

PAC 23-27 - MAEC-Bio

Critères d'entrée, critères d'éligibilité, critères de priorisation et obligations pour les MAEC et les aides à l'agriculture biologique

Critères d'entrée

Les critères d'entrée sont les conditions à remplir par le demandeur, par l'exploitation ou par les éléments concernés par une MAEC ou une aide à l'agriculture biologique, au moment de la première demande de l'aide. En cas de non-respect de ces critères, la mesure ne peut pas être souscrite. Dans ce cas aucune sanction n'est appliquée au demandeur.

Ces critères sont nationaux et systématiquement précisés dans les notices nationales de chaque MAEC et de chaque mesure d'aide à l'agriculture biologique.

Il n'est pas possible au niveau régional ou local d'ajouter de nouveaux critères d'entrée dans les notices des mesures adaptées aux territoires.

Ces critères ne sont vérifiés que lors de la première demande d'aide. Ils ne font plus l'objet de contrôle les campagnes suivantes. Ainsi, le non-respect de ces critères à partir de la 2^{ème} année d'engagement n'entraîne ni la rupture du contrat ni l'application de sanctions.

Critères d'éligibilité

Les critères d'éligibilité sont les conditions à remplir par le demandeur, par l'exploitation ou par les éléments concernés par une MAEC ou à une aide à l'agriculture biologique. Ils doivent être respectés dès la première demande d'aide et tout au long du contrat.

Les critères d'éligibilité peuvent concerner la qualité du demandeur ou les surfaces/éléments ciblés par les mesures. Ces critères sont nationaux et systématiquement précisés dans les notices nationales de chaque mesure MAEC et d'aide à l'agriculture biologique.

Il n'est pas possible au niveau régional ou local d'ajouter de nouveaux critères d'éligibilité dans les notices des mesures adaptées aux territoires. Les critères ne peuvent pas faire l'objet d'adaptation au niveau régional ou local.

En cas de non-respect de ces critères lors de la demande initiale d'engagement, la mesure ne peut pas être souscrite.

En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface/l'élément en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface/l'élément. L'exploitant, en fonction du taux d'écart constaté, s'expose à une éventuelle sanction. Le calcul de la sanction se fait uniquement sur l'annuité à percevoir. Les annuités déjà perçues au titre des campagnes précédentes ne feront l'objet d'aucun remboursement.

Critères de priorisation des demandes MAEC

L'objectif de ces critères est de permettre de classer les dossiers de demandes d'aide par ordre de priorité **afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la CRAEC.**

Ces critères sont validés au niveau régional par la CRAEC. Ils peuvent être différents en fonction des territoires et des financeurs. Ils doivent figurer dans les notices MAEC adaptées aux PAEC et dans les notices de territoires.

Une attention particulière doit être portée à leur facilité de mise en œuvre. L'ensemble des informations nécessaires à l'instruction de la priorisation des demandes doivent être facilement disponibles pour les services instructeurs.

Les critères de priorisation ne sont pas instrumentés dans ISIS. Ils doivent donc faire l'objet d'une procédure permettant de tracer l'instruction hors outil par les services instructeurs. A cet effet, il est recommandé d'établir une grille reposant sur un système de notation. Cela permet, lors de la phase d'instruction, d'attribuer une note à chaque dossier de demande d'aide en fonction des différents critères en vue de leur classement par ordre de priorité.

A noter que, en vue de clarifier la terminologie, la notion de critère de sélection est abandonnée. Seule celle de critère de priorisation sera dorénavant utilisée.

Les demandes portant sur la MAB (dans les DOM uniquement) et la CAB ne font pas l'objet d'une priorisation.

Obligations

Une obligation correspond à une pratique agricole, une action ou une absence d'action que l'exploitant ayant souscrit une MAEC ou une aide à l'agriculture biologique s'engage à respecter.

Contrairement aux critères d'entrée et d'éligibilité, une obligation ne conditionne pas l'accès à la mesure en première année. Le non-respect d'une obligation engendre une anomalie qui génère un écart. Suivant le niveau d'écart, il est appliqué un non-paiement et le cas échéant une sanction.

Pour chaque obligation sont définis le ou les points de contrôle correspondants et le régime de sanction afférent.